

Convention type de cabinet revendeur

Programme Terreau STRATA ESG, voie cabinet revendeur · ESG Optimizer · Modèle type, rédaction du 18 septembre 2026

Document type, destiné à la lecture préalable. Il porte les conditions réellement appliquées par l'Éditeur. Les champs surlignés identifient le Cabinet et se complètent à la signature, avec les conditions particulières de l'annexe 1. Aucun engagement ne naît de sa lecture ni de son téléchargement : seul l'exemplaire signé des deux Parties engage.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Adama Diallo, exploitant les marques et services **STRATA ESG** et **ESG Optimizer**, dont l'établissement est situé **24 rue Arthur Adamov, 94500 Champigny-sur-Marne, France**, immatriculé sous le numéro **SIREN 913 518 031, RCS Créteil 913 518 031**, joignable à l'adresse **contact@strata-esg.fr**,

ci-après « **l'Éditeur** », d'une part,

Et la personne morale, ou le professionnel, dont l'identification est portée ci-dessous :

Dénomination sociale ou nom	
Numéro SIREN ou identifiant national équivalent	
Établissement	
Adresse électronique celle des notifications de l'article 20	

ci-après « **le Cabinet** », d'autre part,

ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Article 1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Éditeur met à la disposition du Cabinet la plateforme ESG Optimizer, pour que le Cabinet produise lui-même, pour ses propres clients et sous sa propre marque, des dossiers et des livrables de durabilité.

Elle constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur la voie cabinet revendeur du programme Terreau STRATA ESG. Elle remplace toute communication publique, page web, kit ou échange antérieur portant sur cette voie.

Article 2. Statut du Cabinet et relation client

Le Cabinet agit en son nom et pour son propre compte. Il n'est ni mandataire, ni agent commercial, ni salarié, ni distributeur exclusif de l'Éditeur, et il ne dispose d'aucun pouvoir de représentation de l'Éditeur.

La relation avec les clients du Cabinet est celle du Cabinet, de bout en bout. Le Cabinet fixe librement ses honoraires, contracte seul avec ses clients, et porte seul la responsabilité des missions qu'il leur vend et des livrables qu'il leur remet. L'Éditeur n'est partie à aucun contrat entre le Cabinet et ses clients.

La présente convention ne prévoit aucune rémunération du Cabinet par l'Éditeur. L'adhésion du Cabinet au programme ne crée aucun droit au profit d'un tiers qui la lui aurait recommandée.

Article 3. Ce que couvre l'accès

L'accès consenti au Cabinet comprend, pendant toute la durée de la convention :

- un espace multi-clients cloisonné, dans lequel chaque dossier client vit dans son propre périmètre de données, le cloisonnement étant vérifié à chaque lecture ;
- la marque blanche sur les livrables, dans les limites de l'article 8 ;
- les accès des collaborateurs du Cabinet, avec leurs droits dossier par dossier et le journal de ce que chacun a consulté ou modifié ;
- la méthode documentée et les gabarits de livrables ;
- l'accompagnement du premier dossier du Cabinet, sur un client réel, du cadrage à la remise, sans frais supplémentaires.

Les capacités ouvertes par l'accès sont celles de la page publique de l'Éditeur à la date de signature, reprises à l'annexe 1. Une capacité ajoutée ultérieurement au catalogue n'est ouverte au Cabinet que si l'annexe 1 le prévoit ou si l'Éditeur l'étend à tous les cabinets.

Article 4. Le dossier client actif

Le Cabinet paie l'accès par dossier client actif. Un dossier est actif sur un mois donné dès lors qu'au moins une opération de production y est enregistrée dans ce mois : rédaction d'une section, production ou mise à jour d'un rapport, dépôt ou validation d'une pièce probante. Une simple consultation ne compte pas, et un dossier ouvert puis laissé vide non plus.

Les opérations de production sont constatées côté serveur, au moment où elles surviennent, dans un journal propre à chaque dossier. Aucun dossier dormant n'est facturé : un mois sans opération de production n'est pas un mois actif.

Article 5. Tarif par dossier actif

Le tarif par dossier actif et par mois est celui de la grille reproduite à l'annexe 2, en euros hors taxes. Le palier applicable est déterminé par le nombre de dossiers clients actifs du Cabinet sur l'année civile.

Le passage de palier est automatique : dès que le nombre de dossiers actifs de l'année franchit une borne, le tarif du palier atteint s'applique à la facturation de l'année en cours, sans avenant et sans demande du Cabinet. Une année où le nombre de dossiers actifs se réduit fait remonter le tarif unitaire au palier correspondant pour l'année suivante.

Article 6. Socle de plateforme

Le Cabinet acquitte un socle de plateforme annuel, dont le montant est fixé à l'annexe 1. Le socle est dû chaque année d'exécution de la convention, quel que soit le nombre de dossiers ouverts. Il n'est pas un droit

d'entrée et ne s'amortit pas.

Le socle est facturé au début de chaque année d'exécution. Il n'est pas remboursé en cas de résiliation par le Cabinet en cours d'année, sauf résiliation pour manquement de l'Éditeur au titre de l'article 16.

Article 7. Relevé, facturation et paiement

Étape	Règle
Relevé mensuel	Au plus tard le 10 du mois suivant, l'Éditeur met à disposition du Cabinet un relevé des dossiers actifs du mois, client par client et dossier par dossier, avec les opérations de production qui les ont rendus actifs.
Facturation	Mensuelle, sur la base du relevé, au tarif du palier applicable.
Paiement	Par virement ou prélèvement, à trente jours date de facture.
Contestation	Toute contestation d'un relevé se formule par écrit dans les soixante jours de sa mise à disposition. Le Cabinet peut demander le contrôle contradictoire d'un dossier : l'Éditeur produit alors, sous quinze jours ouvrés, la référence de chaque opération comptée, sans révéler le contenu du dossier à un tiers.
Retard	Toute somme non payée à l'échéance porte intérêt au taux de la Banque centrale européenne majoré de dix points, et donne lieu à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros prévue par l'article L441-10 du code de commerce.

À la date des présentes, l'Éditeur relève de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 293 B du code général des impôts : aucune taxe n'est facturée, et aucune n'est donc récupérable par le Cabinet. Le jour où l'assujettissement intervient, la taxe s'ajoute aux montants hors taxes de la grille, sans que ces montants ne soient modifiés.

Article 8. Marque blanche et mentions non supprimables

Les livrables produits par le Cabinet sortent à sa marque : logo, couleurs, pied de page, coordonnées et voix éditoriale. La mention de l'Éditeur peut être retirée.

Deux mentions restent en place sur tout livrable et ne sont supprimables par aucune des Parties :

- la mention du recours à un traitement automatisé pour l'extraction du texte des documents et la rédaction des commentaires, le calcul ne l'étant jamais ;
- la mention du caractère indicatif du résultat, qui ne remplace pas un audit par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant.

Le Cabinet s'interdit tout procédé visant à masquer, recouvrir ou retirer ces mentions sur un livrable remis à un tiers.

Article 9. Obligations du Cabinet

Le Cabinet présente la plateforme et ses résultats de manière loyale et exacte. Il s'interdit en particulier :

- de garantir à ses clients une conformité réglementaire, une certification, une notation ou l'obtention d'un financement sur la foi des résultats de la plateforme ;
- d'affirmer que ces résultats sont reconnus, validés ou opposables à un organisme tiers ;
- de présenter la plateforme comme la sienne propre dans un document contractuel, le droit de marque blanche portant sur les livrables et non sur la propriété de l'outil ;
- de céder, de louer ou de mettre à disposition de tiers ses accès, en dehors de ses collaborateurs et des accès en lecture que la plateforme prévoit.

Le Cabinet est seul responsable des données qu'il saisit ou dépose pour ses clients, de la vérification des livrables qu'il remet et de la signature qu'il y appose.

Article 10. Obligations de l'Éditeur

L'Éditeur met en œuvre les moyens raisonnables pour assurer la disponibilité, la sécurité et le cloisonnement de la plateforme. L'état de disponibilité est publié sur sa page d'état.

L'Éditeur ne sollicite pas les clients du Cabinet pour une offre directe. Un client dont le dossier est géré par le Cabinet n'est démarché par l'Éditeur ni pendant la convention, ni pendant les douze mois qui suivent sa fin, sauf si ce client en prend lui-même l'initiative.

L'Éditeur informe le Cabinet par écrit, au moins trente jours à l'avance, de toute évolution de la plateforme qui supprime une capacité couverte par l'article 3.

Article 11. Absence d'exclusivité et de flux

La présente convention n'emporte aucune exclusivité, ni territoriale, ni sectorielle, ni au bénéfice de l'une ni au bénéfice de l'autre des Parties. D'autres cabinets peuvent utiliser la plateforme sur le même territoire et pour le même type de client.

L'Éditeur ne s'engage à transmettre au Cabinet aucun contact ni aucun volume d'affaires. Lorsqu'une entreprise qui s'adresse à l'Éditeur demande un accompagnement que celui-ci ne fait pas, l'Éditeur peut lui proposer un partenaire selon la règle d'orientation publiée sur sa page de programme. Cette orientation est occasionnelle, faite à la demande de l'entreprise, sans aucune promesse de volume, et l'Éditeur ne perçoit rien sur une mission qui en résulterait.

Article 12. Données personnelles et sous-traitance

Pour les données personnelles que le Cabinet dépose ou fait déposer dans la plateforme au titre des dossiers de ses clients, le Cabinet, ou son client selon leur contrat, est responsable de traitement, et l'Éditeur agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679. À ce titre, l'Éditeur :

- ne traite ces données que sur instruction documentée du Cabinet, que constitue l'usage de la plateforme conformément à la présente convention, et pour la seule finalité de production des dossiers et livrables de durabilité ;
- veille à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- met en œuvre les mesures de sécurité décrites sur sa page publique de sécurité, dont le cloisonnement par dossier et le chiffrement en transit et au repos ;

- ne recourt à un sous-traitant ultérieur que parmi ceux listés sur sa page publique d'hébergement et de sous-traitance, et informe le Cabinet de tout ajout ou remplacement au moins trente jours à l'avance, le Cabinet pouvant s'y opposer par la résiliation prévue à l'article 16 ;
- aide le Cabinet, par les fonctions d'export et de suppression de la plateforme, à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- notifie au Cabinet toute violation de données le concernant dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après en avoir pris connaissance ;
- à la fin de la convention, restitue les données par l'export de l'article 14 puis les supprime, sauf obligation légale de conservation ;
- met à la disposition du Cabinet les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces obligations.

Pour les données de ses propres interlocuteurs au sein du Cabinet, chaque Partie est responsable de traitement pour ce qui la concerne.

Article 13. Propriété

Les données déposées par le Cabinet et les livrables produits restent la propriété du Cabinet ou de ses clients, selon leurs accords. La plateforme, sa méthode, ses gabarits, ses référentiels et leurs évolutions restent la propriété de l'Éditeur ; le Cabinet en reçoit un droit d'usage personnel, non exclusif et non cessible, pour la durée de la convention.

L'Éditeur peut exploiter des données d'usage anonymisées et agrégées, qui ne permettent d'identifier ni un client, ni un dossier, ni une personne, aux seules fins d'amélioration de la plateforme.

Article 14. Réversibilité

Le Cabinet peut exporter à tout moment le dossier d'audit de chacun de ses clients, dans un format lisible sans la plateforme : pièces, journal d'événements, versions de méthode et livrables produits. Un client qui change de conseil part avec son dossier ; un Cabinet qui quitte le programme part avec les siens.

À la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Cabinet dispose de quatre-vingt-dix jours pour procéder à ces exports, sans frais. À l'issue de ce délai, les données des dossiers du Cabinet sont supprimées, sous réserve des obligations légales de conservation de l'Éditeur.

Article 15. Responsabilité

L'Éditeur est tenu d'une obligation de moyens. Les résultats de la plateforme sont indicatifs : ils constituent une aide à la production d'un dossier et n'engagent pas la conformité des publications du Cabinet ou de ses clients, dont chacun reste seul responsable.

La responsabilité de l'Éditeur, toutes causes confondues, est limitée aux sommes effectivement perçues du Cabinet au titre de la présente convention au cours des douze mois précédant le fait générateur. Aucune des Parties ne répond envers l'autre des dommages indirects, notamment de la perte de chiffre d'affaires, de clientèle ou d'image.

Ces limitations ne s'appliquent ni en cas de faute lourde ou dolosive, ni aux dommages corporels, ni aux manquements aux obligations de l'article 12.

Article 16. Durée, suspension et résiliation

La convention prend effet à la date fixée à l'annexe 1, pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelée par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties, par écrit, au moins trois mois avant l'échéance.

En cas de manquement grave de l'une des Parties, l'autre peut résilier la convention par écrit, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours lorsque le manquement est régularisable. Sont notamment des manquements graves une violation de l'article 8 ou de l'article 9 par le Cabinet, et une violation de l'article 10 ou de l'article 12 par l'Éditeur.

En cas d'impayé, l'Éditeur peut suspendre l'accès en production après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours. La suspension n'empêche jamais l'export prévu à l'article 14.

Article 17. Évolution des conditions et de la structure de l'Éditeur

L'Éditeur peut modifier la grille ou le socle pour l'avenir, par écrit et moyennant un préavis de trois mois. La modification s'applique à compter de l'échéance annuelle suivante. Le Cabinet qui la refuse peut dénoncer la convention pour cette échéance, même hors du délai de l'article 16.

L'Éditeur prévoit l'apport ou le transfert de son activité à une société en cours de constitution. La présente convention sera reprise de plein droit par la société qui poursuivra l'activité, qui en informera le Cabinet par écrit dans les trente jours de l'opération, en lui communiquant son identité et son numéro d'immatriculation. Cette reprise ne peut donner lieu à aucune modification des conditions de l'année en cours.

Article 18. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de divulguer les informations non publiques de l'autre dont elle a connaissance au titre de la présente convention, notamment les conditions particulières de l'annexe 1, les relevés et l'identité des clients du Cabinet. Cet engagement demeure pendant trois ans après la fin de la convention.

Article 19. Référence

L'Éditeur peut citer le nom et le logo du Cabinet parmi les cabinets qui utilisent la plateforme. Le Cabinet peut retirer cette autorisation à tout moment, par simple écrit, avec effet sous quinze jours. Aucun client du Cabinet n'est jamais cité sans l'accord écrit de ce client.

Article 20. Notifications, loi applicable et dispositions diverses

Toutes les notifications prévues par la présente convention se font par courriel, aux adresses figurant en tête des présentes, avec accusé de réception explicite du destinataire ou, à défaut, confirmation par lettre recommandée. Les échanges par courriel constituent entre les Parties un mode de preuve recevable.

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai de trente jours à compter de la première notification écrite. À défaut, le litige relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Créteil.

La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas la validité des autres. Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux Parties, à l'exception des évolutions prévues à

l'article 17. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Annexe 1. Conditions particulières

Date d'effet	
Montant annuel du socle de plateforme, hors taxes	
Capacités ouvertes au-delà de l'article 3 le cas échéant	
Interlocuteur du Cabinet pour la facturation	
Nombre de dossiers prévus la première année <i>information, sans engagement</i>	

Annexe 2. Grille par dossier client actif

Montants en euros hors taxes, par dossier client actif et par mois. Le palier est déterminé par le nombre de dossiers clients actifs sur l'année civile, dans les conditions de l'article 5.

Dossiers clients actifs sur l'année	Tarif par dossier actif et par mois
1 à 50 dossiers	35 € HT
51 à 150 dossiers	32 € HT
151 à 300 dossiers	29 € HT
301 dossiers et plus	27 € HT

Fait en deux exemplaires originaux, à (lieu), le (date).

POUR L'ÉDITEUR

Adama Diallo
STRATA ESG
SIREN 913 518 031

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

POUR LE CABINET

(nom et qualité du signataire)
SIREN

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

STRATA ESG · ESG Optimizer · Programme Terreau STRATA ESG · Convention type de cabinet revendeur, rédaction du 18 septembre 2026. Les champs surlignés concernent le seul Cabinet, ainsi que le lieu et la date de signature : l'identification de l'Éditeur, la définition du dossier actif et la grille de l'annexe 2 ne sont pas des variables. Le présent document ne constitue pas un avis juridique.